#### Accord relatif aux salaires minima

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES PROFESSIONS REGROUPEES DU CRISTAL, DU VERRE ET DU VITRAIL (IDCC 1821)

Entre la Fédération du Cristal et du Verre

et les organisations syndicales de salariés suivantes :

FCE – CFDT Fédé chimie CGT-FO Fédération Chimie CFE-CGC

Il est convenu ce qui suit :

#### **Préambule**

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans la branche des professions regroupées du Cristal, du Verre et du Vitrail (IDCC 1821)ont conclu le 30 mars 2022 un accord relatif aux salaires minimaconventionnels applicables rétroactivementau 1 er mars 2022.

Conformément aux stipulations de l'accord précité, ayant constaté une accélération de l'inflation et une augmentation du SMIC au 1<sup>er</sup> mai 2022 conduisant plusieurs coefficients de la grille conventionnelle à être inférieurs à ce dernier, la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation s'est réunie le 3 mai 2022 et le 22 juin 2022afin de négocier à nouveau sur lessalaires minima conventionnels.

Les parties signataires ont encore une fois pris en compte l'objectif de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, conformément aux dispositions de l'article L.2241-8 du code du travail.

#### **Article 1- Champs d'application**

Le champ d'application professionnel du présent accord est celui de la convention collective nationale IDCC 1821 à l'exception des entreprises relevant de l'annexe B (Industrie du vitrail) de la convention collective telles que définies par l'accord du 30 juin 2017 relatif à la fusion des branches professionnelles de la fabrication du verre à la main semi-automatique et mixte, de l'union des chambres syndicales des métiers du verre, de la verrerie travaillée mécaniquement au chalumeau et de l'industrie du vitrail.

#### **Article 2- Salaire minimum garanti**

Il est entendu qu'aucun salarié n'est classé au coefficient 100, et qu'aucun salaire ne peut être inférieurau SMIC.

La valeur du salaires minima garantis au coefficient 115 est fixée à 1651,65€.

Il est effectué sur l'ensemble des valeurs des coefficients conventionnels, par rapport à la grille établie par accord du 30 mars 2022, les revalorisations suivantes :

- +2,65% pour les coefficients 100 à 135 ;
- + 2,30 % pour les coefficients 145 à 190 ;
- + 2% pour les coefficients 205 et 295 ;
- + 1,8 % pour les coefficients 315 et suivant.

En conséquence, les parties au présent accordconviennent des nouveaux salaires minima garantis suivants :

Coefficient	SMG mensuel en euros	Coefficient	SMG mensuel en euros
100	1646,22		
115	1651,65	275	2266,60
125	1657,07	290	2411,92
135	1666,64	295	2455,15
145	1678,01	315	2622,94
155	1693,33	330	2899,40
160	1700,12	345	3368,81
175	1730,66	385	3439,43
190	1760,67	440	3670,04
205	1787,47	490	4088,77
220	1817,70	550	4553,80
230	1837,83	660	5321,54
245	1975,97	770	6089,19
260	2121,28	880	6856,89

### Article 3: Situation des entreprises de moins de 50 salariés

Les dispositions du présent accord relatives au niveau des salaires minima garantisn'appellent pas l'adoption de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 4: Durée du présent accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Ses stipulationsentreront en vigueur le <u>1erjuillet2022</u>.

#### Article 5: Publication/Extension

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par les dispositions réglementaires visées à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

Par ailleurs, les parties signataires conviennent d'en demander l'extensionau Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

## Article 7 : Dénonciation/révision

Le présent accord peut être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-10 et suivants du Code du travail.

Il peut être révisé conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 dudit Code.

Fait en 10 exemplaires à Paris, le7 juillet 2022,

## **ORGANISATIONS SIGNATAIRES**

Fédération du Cristal et du Verre		
	Fédération Chimie CFE-	
Fédéchimie CGT FO	CGC	
FCE-CFDT		